



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 19503

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des PME françaises qui, dans un contexte économique défavorable, doivent faire face aux problèmes posés par les demandes de congé paternité. En effet, celles-ci se trouvent confrontées à deux cas de figure où le salarié comme l'employeur peuvent se trouver lésés : 1° L'employeur voit son salarié s'absenter durant une période qu'il n'a pas forcément choisie (soit une baisse de production) pour se voir contraint de compléter le salaire de la personne (entraînant un surcoût non négligeable pour une petite structure) ; 2° Le salarié, quant à lui, face à un employeur peu compréhensif, se trouve confronté à une perte de salaire (ce qui peut mettre dans la difficulté un chef de famille qui est seul à travailler pour élever ses enfants) pour un congé (hors maladie et n'ouvrant aucune possibilité de prise en charge par une mutuelle complémentaire) que l'État déclare être un avantage accordé. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit pas d'un avantage intégralement offert par l'État puisque le salarié ou l'employeur sont susceptibles d'être pénalisés. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger les dysfonctionnements de cette mesure. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés d'application aux salariés des petites et moyennes entreprises du congé de paternité. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité informe l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 122-25-4 du code du travail, tout salarié, quelles que soient la taille de son entreprise et son ancienneté, bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de onze jours calendaires. Le salarié n'est pas tenu de prendre ce congé immédiatement après la naissance de l'enfant et peut décider, s'il le souhaite, de bénéficier dudit congé dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. Afin d'éviter la désorganisation de l'entreprise, l'article L. 122-25-4 du code du travail dispose que le salarié est tenu d'avertir son employeur un mois avant la prise effective du congé. Pendant la durée du congé, le salarié bénéficie d'une indemnité journalière versée par la caisse de sécurité sociale dans la limite du plafond de la sécurité sociale, dont le montant s'élève en 2003 à 2 432 euros brut pour un mois de travail. Si la rémunération du salarié est supérieure au plafond, l'employeur n'a pas l'obligation de verser un complément, sauf stipulations conventionnelles contraires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19503

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4199

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6273